

Guide Pratique

**Pour la réalisation du document unique
*Evaluation des risques professionnels
au sein des établissements relevant
du ministère chargé de l'environnement***

Sommaire

1- Préface	3	Annexes	20
2 – Le cadre réglementaire	4	Annexe 1 : modèle-type de note d'engagement du directeur	22
Les principes généraux de prévention	4	Annexe 2 : lettre de mission-type pour le groupe projet	23
Le document unique	6	Annexe 3 : points méthodes	25
3 – Les étapes	9	Annexe 4 : grille des familles de dangers et sources de risques au MEDD.....	32
Synoptique de la démarche.....	10	Annexe 5 : fiche de recueil de données-type	50
Etape 1 : Formaliser l'engagement de la direction.....	11	Annexe 6 : mode opératoire pour le logiciel d'enregistrement et de calcul de criticité.....	52
Etape 2 : Constituer un groupe projet	11	Annexe 7 : glossaire.....	53
Etape 3 : Identifier les unités de travail	17	Annexe 8 : références juridiques.....	57
Etape 4 : Outiller les responsables des unités de travail	18	Annexe 9 : adresses utiles	64
Etape 5 : Identifier et analyser les risques au sein des unités.....	19	Annexe 10 : __mandat du groupe projet ministériel	65
Etape 6 : Consolider les travaux	19	Annexe 11 : __ ont participé au groupe projet ministériel.....	68
Etape 7 : Présenter l'évaluation au comité de direction, consulter le CHS	19		
Etape 8 : Définir un plan d'actions.....	20		
Etape 9 : Concevoir un dispositif d'actualisation et de suivi.....	20		
Etape 10 : Consulter le CHS et le CTP	20		

Supprimé : de travail

1 - Préface

Des efforts certains pour améliorer la protection de la santé et de la sécurité des agents ont été enregistrés au cours des derniers mois dans une majorité de DIREN et d'établissements sous tutelle. Cependant, le nombre et la gravité des accidents déclarés restent très préoccupants et inacceptables.

Pour que des progrès plus marquants soient accomplis, il faut à présent procéder à une évaluation la plus exhaustive possible des risques professionnels auxquels les agents de notre ministère sont exposés et que cette évaluation soit menée au plus proche des situations de travail.

L'obligation de transcrire les résultats de cette évaluation dans un document unique, conformément au décret du 5 novembre 2001, est ainsi l'occasion de franchir une nouvelle étape. Cette

démarche doit également permettre de prendre en compte les risques nouveaux liés à l'évolution des conditions de travail et, ce faisant, contribuer à moderniser le dialogue social dans nos établissements.

La direction générale de l'administration propose de ce fait un dispositif d'accompagnement afin que chaque service ou établissement soit doté dès 2006 d'un document unique selon les préconisations du présent Guide.

Elaboré au sein d'un groupe projet réuni par l'inspecteur hygiène et sécurité et la sous-direction des ressources humaines, ce dispositif comprend, outre ce Guide d'aide au pilotage de démarches d'évaluation des risques professionnels, différents outils informatiques de recueil et d'analyse des données, adaptés aux situations professionnelles du ministère, ainsi que des formations de chefs de projet et de personnes ressources organisées par l'IFORE.

Je compte sur l'engagement de tous pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité dans le management au quotidien et souhaite que ce dispositif ministériel nous permette de progresser chacun en ce qui nous concerne et collectivement. L'utilisation d'outils ministériels communs permettra d'alimenter le comité d'hygiène et de sécurité ministériel en données et éléments de synthèse pour la définition d'axes prioritaires d'action.

Emmanuel REBEILLE-BORGELLA
Directeur général de l'administration

2 – Le cadre réglementaire

■ Les principes généraux de prévention

La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique d'État sont régies par le Code du travail

Depuis 1982, la protection de la santé et de la sécurité des personnels des administrations et établissements publics administratifs est régie par le code du travail. **Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique a rendu **directement applicables** aux administrations de l'État et aux établissements publics administratifs les règles définies au **livre II – titre III du code du travail**, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités de l'organisation administrative (comités d'hygiène et de sécurité, médecine de prévention, formation, contrôle et mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité).

La responsabilité de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents incombe aux chefs de services dans le cadre des délégations qui leur sont consenties (art.2.1 du décret). cf. annexe 8 - références juridiques.

En 1995, ce décret a été refondu afin de tenir compte des évolutions introduites par la directive-cadre européenne du 12 juin 1989 (cf. ci-après), transposée en droit français par la loi du 31 décembre 1991.

En 1996, une circulaire conjointe du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministère délégué au budget (24 janvier 1996) a précisé les modalités de mise en œuvre du décret ainsi modifié.

Le 31 mars 2005, une circulaire ministérielle est venue préciser les conditions de leur déclinaison pour les établissements du service public de l'environnement.

La directive-cadre de 1989 pose le principe de l'évaluation *a priori* des risques professionnels

Au plan européen, les principes fondamentaux de la protection des travailleurs ont été définis par une directive, dite directive-cadre, du 12 juin 1989. Au regard du droit français, la démarche d'évaluation *a priori* des risques (**art. 6**) en constitue la principale novation.

En effet, si la plupart des principes de la directive-cadre préexistaient en droit français, l'importance accordée à l'évaluation des risques professionnels, que la directive place au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, est en revanche tout à fait novatrice.

Cette avancée a été transposée par la loi du 31 décembre 1991 : l'article 6 de la directive est **codifié** à l'article **L 230-2 II** du code du travail, qui reprend à **l'identique les principes généraux de prévention** et les conditions de l'évaluation des risques tels que posés par la directive-cadre :

« Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues (...) sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) **Eviter les risques ;**
- b) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- c) **Combattre les risques à la source ;**
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

« (...) Le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) **Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;
- b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération **les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires** pour la sécurité et la santé ;
- c) Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs ».

Cf. annexe 8, références juridiques texte intégral L 230-2.

■ Le document unique

Avec le décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail, la France pose les bases d'un véritable **système de management de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail**, emprunté au **management du risque** et dont l'**évaluation a priori** constitue l'entrée et le principal levier. Il s'agit de procéder à un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques auxquels peuvent être exposés les agents. Ce faisant, l'évaluation des risques doit contribuer au dialogue social.

S'il constitue un instrument juridique contraignant quant au résultat à atteindre, le décret du 5 novembre 2001 laisse en revanche toute liberté au chef d'établissement quant à la forme et au contenu du document.

[Le décret du 5 novembre 2001 fixe une obligation de résultat](#)

Le décret du 5 novembre 2001 est venu préciser le principe d'évaluation des risques posé par la directive-cadre et transposé en droit français en 1991. Il a introduit dans le code du travail **deux nouvelles dispositions réglementaires** :

« **Art. R. 230-1.** - L'employeur transcrit et met à jour dans **un document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte **un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« **Art. R. 263-1-1.** - Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. »

Cf. annexe 8, reproduction intégrale du décret.

L'évaluation des risques professionnels, et le plan d'actions qui doit en découler, relèvent de la responsabilité du **chef de service**. S'il lui est conseillé de se faire assister d'un chef de projet (cf. recommandations ci-après – étape 2 de la démarche), il conserve en revanche la responsabilité pleine et entière d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents placés sous son autorité, y compris des personnels occasionnels.

Conformément aux articles 9 et 10 de la directive-cadre, le décret fixe une obligation de résultat déclinée en quatre points :

- **Unicité** : un seul document, au niveau de l'établissement
- **Traçabilité** : le chef d'établissement conserve les résultats de l'évaluation des risques qu'il a effectuée en liaison avec les acteurs parties prenantes de l'établissement
- **Dialogue social** : le décret définit les modalités de mise à disposition du document unique, notamment auprès des instances représentatives du personnel
- **Suivi et actualisation** : il prévoit une mise à jour au moins annuelle.

[Le décret du 5 novembre 2001 ne fixe pas d'obligation matérielle](#)

En revanche, le décret ne définit ni la forme, ni le contenu du document unique ; il n'en précise pas les modalités techniques. Il laisse au chef d'établissement le soin de choisir le moyen le plus approprié pour matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Le document peut être écrit ou numérique.

[La circulaire du 18 avril 2002 apporte des précisions utiles sur les objectifs à atteindre et le contenu du document](#)

La circulaire d'application de la direction des relations du travail du 18 avril 2002 précise la signification et l'intérêt du caractère **UNIQUE** du document : il s'agit de répondre à une exigence de cohérence, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques, et de commodité, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses réalisées sous la responsabilité du chef d'établissement, facilitant ainsi le suivi de la démarche.

La circulaire insiste sur la pertinence **d'une approche globale** des risques professionnels, **à la fois technique, médicale et organisationnelle**.

Elle précise la notion d'**inventaire, qui comprend deux étapes** : il s'agit premièrement d'identifier les dangers, deuxièmement d'analyser les risques. « L'évaluation des risques ne se réduit pas à un relevé brut de données mais constitue **un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques** »..

Elle insiste sur le caractère **participatif** de la démarche, conforme à l'esprit de la directive-cadre, et unique gage d'appropriation des notions de danger, de risque et de prévention. L'objectif recherché est que tous les agents, quels que soient leur métier, statut ou environnement, prennent bien en compte cette dimension dans leur quotidien de travail.

Elle rappelle que l'évaluation doit donner lieu à l'élaboration d'un **plan d'actions**.

Elle demande également que le processus d'évaluation et d'élaboration du plan d'actions fasse l'objet d'une **traçabilité**.

3 – Les étapes

Au regard des objectifs fixés par le décret du 5 novembre 2001, une démarche et des outils informatiques spécialement adaptés aux situations de travail ont été conçus pour les établissements relevant du ministère chargé de l'environnement.

Cette démarche pragmatique et pédagogique est de nature à garantir la conformité des documents uniques au texte et à l'esprit du décret et des principes généraux de prévention.

Elle comprend 10 étapes-clés, empruntées à la méthodologie du management du risque.

Elle repose sur l'identification *a priori* des familles de dangers et des risques associés, identifiés dans la sphère des établissements du ministère chargé de l'environnement (cf. mandat du groupe projet ministériel annexe 10).

Le document unique est le résultat de la mise en œuvre de ces étapes.

■ Synoptique de la démarche

Etapes	Objectifs	Qui	Supports
1. Formaliser l'engagement de la direction	Montrer l'implication et l'engagement de la direction	Le directeur en lien avec son équipe de direction	Note aux agents (cf. modèle-type annexe 1)
2. Constituer un groupe projet	Mettre en place un groupe animé par un membre de l'équipe de direction, comprenant notamment le médecin de prévention et l'ACMO	Le directeur	Lettre de mission du groupe projet (cf. modèle-type annexe 2)
3. Identifier les unités de travail (UT)	Définir les unités de travail	Le groupe projet, qui propose au comité de direction	Guide Pratique
4. Outiller les responsables des UT	Impliquer et outiller les responsables d'UT afin qu'ils animent des séances participatives de recueil de données sur les risques	Le groupe projet	Guide Pratique
5. Identifier et analyser les risques au sein des UT	Identifier les risques au sein des UT et les analyser, en garantissant l'expression des agents	Le responsable d'unité	Fiche de recueil des données (cf. annexe 5). Support Excel disponible
6. Consolider les travaux des UT au plan de l'établissement, et procéder à la saisie informatique	Analyser les travaux des UT (remontées des fiches de recueil de données), procéder à leur consolidation, pondérer les résultats (révision éventuelle des niveaux de criticité proposés par les UT). Enregistrer dans le logiciel	Le groupe projet	Fiches de recueil des données renseignées au niveau des UT au regard des registres et rapports disponibles. Logiciel d'enregistrement et de calcul de criticité (cf. annexe 6)
7. a. Présenter l'évaluation consolidée des risques au comité de direction b. Consulter le CHS sur les résultats de l'évaluation	Recueillir l'avis du comité de direction Recueillir l'avis du CHS	Le chef du groupe projet, membre de l'équipe de direction Le président du CHS	Synthèse informatisée de l'évaluation des risques professionnels (résultat de l'étape 6)
8. Définir un plan d'actions	Etablir des priorités d'actions correctrices et/ou préventives, chiffrées et selon leur degré de faisabilité	Le groupe projet et validation par le directeur	Support informatique disponible
9. Concevoir un dispositif d'actualisation et de suivi	Développer la culture sécurité par un suivi opérationnel. Faire le point régulièrement au comité de direction et au CHS et CTP. Procéder à l'actualisation au moins annuelle du document	L'équipe de direction sur proposition du groupe projet	Recommandations du Guide Pratique
10. Consulter le CHS et le CTP sur le plan d'actions et le dispositif de suivi	Associer et échanger avec les représentants des personnels	Le Président du CHS, le Président du CTP	<u>Document unique informatisé</u>

■ Etape 1 : Formaliser l'engagement de la direction

Il importe que le chef d'établissement formalise par écrit son engagement dans la démarche. Celui-ci peut prendre la forme par exemple d'une note à l'ensemble des agents sous couvert des chefs de service. Il s'agit à la fois de marquer le lancement de la démarche, d'informer et de sensibiliser les personnels et leurs représentants sur son objectif et son contenu, de susciter leur participation, d'officialiser la mise en place d'un groupe projet, d'en préciser le rôle et d'impliquer le CHS.

Il convient également de prévoir sur la durée de la démarche un plan de communication interne.

■ Etape 2 : Constituer un groupe projet (annexe 2)

Le groupe projet assiste l'équipe de direction aux différentes étapes de la démarche. Il lui rend compte régulièrement de l'état d'avancement du projet et organise le dialogue social sur l'élaboration du document unique. Il est garant du respect des différentes étapes de la démarche et veille à l'implication des personnels.

Il organise la démarche : le groupe propose des modalités et un calendrier de travail.

Il constitue un **groupe ressource méthode** : pour la définition des unités de travail, l'animation des groupes de recueil de données sur les risques au sein des unités de travail...

Il constitue un **échelon de synthèse, d'analyse** au niveau de l'établissement : il procède à la consolidation des travaux des unités de travail (synthèse des fiches de recueil de données sur les risques renseignées par les unités de travail) et propose des pondérations des résultats sur la criticité des risques identifiés par les unités de travail. Ses propositions d'arbitrages sont soumises à l'équipe de direction et au CHS.

Il procède à **la saisie informatique** correspondante sur le logiciel ministériel (étape 6).

Il **propose un plan d'actions** correctrices et/ou préventives, chiffrées et priorisées au regard de leur degré de faisabilité (étape 8), ainsi que des modalités de traçabilité, de suivi et de réactualisation du document unique.

Il dispose pour ce faire des outils ministériels suivants : outre le présent guide pratique, des fiches de recueil de données informatisées (une fiche par famille de dangers répertoriés dans la sphère du service public de l'environnement) qui seront renseignées par les unités de travail (voir étape 5 ci-après), le logiciel d'enregistrement et de calcul de la criticité des risques, un support informatique pour le plan d'actions.

Il sera dissous après la réalisation et examen par le CHS et le CTP du document unique et remplacé par la structure de suivi qu'il sera chargé de mettre en place (cf. étape 9).

Le chef de projet, et le cas échéant la seconde personne ressource qui sera désignée, bénéficieront d'une formation de deux jours à la démarche et à l'utilisation de ces outils, organisée par l' IFORE.

Le choix du chef de projet est déterminant pour le positionnement de la démarche. Il est recommandé qu'il soit choisi parmi les membres de l'équipe de direction (secrétaire général, DRH, autre chef de service).

Le groupe projet est composé des acteurs directs de la prévention (le médecin de prévention, l'ACMO), mais aussi de représentants de la DRH, du service logistique, du service immobilier ainsi que de représentants des services aux différents niveaux de la hiérarchie (encadrement, chargé de mission, agent de terrain), voire de toute autre personne compétente.

▶ **Les modalités de fonctionnement du groupe projet**

Le groupe projet disposera d'une lettre de mission précisant son mandat (cf. exemple annexe 2).

Les principales actions que devra mener le groupe projet sont les suivantes :

▶ **en amont de la démarche**

- proposer une définition des unités de travail
- établir la liste des animateurs des groupes de recueil des données sur les risques au sein des unités de travail (a priori les chefs de service ou de secteurs géographiques)
- prévoir la communication d'accompagnement (guide d'utilisation, fiches de recueil des données ainsi que les modes de consultation du CHS et du CTP)

▶ **au cours de la démarche**

- s'assurer de l'association des agents
- s'assurer du respect du calendrier
- valider les fiches de recueil des données
- valider l'analyse de la criticité
- arbitrer sur la réalité de ces analyses
- enregistrer les données
- préparer les états de synthèse pour une première présentation au CHS

▶ **en conclusion de la démarche**

- préparer le plan d'actions
- présenter le plan d'actions au CHS et au CTP pour consultation et avis
- valider la finalisation du document unique

▶ **les mises à jour**

- préciser les modalités de mises à jour
- définir les points de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions
- définir la traçabilité des différentes modifications apportées au document unique (sauvegarde, archivage)

► Les modalités d'accompagnement

Avant le démarrage opérationnel de l'analyse des risques au sein des unités de travail, le groupe veillera, après validation de la direction, à assurer une communication large, sous la forme la plus appropriée, sur le calendrier, la méthode ainsi que les modalités de restitution des résultats.

Le détail de la démarche sera présenté en CHS et en CTP et les points d'information et de consultation seront alors précisés.

La démarche se veut pragmatique, cohérente et pédagogique. Il conviendra à ce titre que les personnes formées à l'utilisation des outils deviennent des référents et puissent aider les chefs d'unité de travail dans leur rôle d'animateur de groupes de recueil de données. Cette aide se traduira par une sensibilisation à l'utilisation des outils à partir des points méthodes (annexe 3) et des fiches de recueil des données (annexe 5).

► Les points de contrôle

Afin de s'assurer de l'avancement de la démarche et d'en vérifier la cohérence, il est demandé au chef de projet de rendre régulièrement compte au comité de direction. Par la suite, il importe que le comité de direction consacre, selon une périodicité à définir, un point de son ordre du jour à la mise en œuvre du plan d'actions.

► Le calendrier de mise en place

Un calendrier-type, volontairement resserré afin de garantir l'opérationnalité de la démarche, est proposé :

- Point 0 : **Formation des référents (chef de projet et/ou autre personne ressource)**
- J0 à J +15 : **Démarrage officiel**
 - Engagement du directeur auprès des agents
 - Nomination des membres du groupe projet
 - Réunion de démarrage du groupe projet (premier ordre du jour : les objectifs, la méthode, les étapes, le calendrier, les modalités de travail, la définition des unités de travail et l'identification des chefs d'unité)
- J+15 à J+45 : **Assistance au recueil des données relatives aux risques professionnels et à leur analyse au sein des unités de travail**
 - Sensibilisation et outillage des responsables des unités de travail par les référents
 - Séances collectives de recueil des données (3h maximum d'échanges et de renseignement des fiches de recueil des données par unité). Il est suggéré de planifier ces réunions de telle sorte qu'elles soient organisées concomitamment dans l'ensemble des sites de l'établissement.
- J+ 45 à J+75 : **Analyse des données dans le mois suivant**
 - Recueil et analyse des fiches et pré-validation des éléments de criticité
 - Enregistrement des données par le groupe projet
- J+ 75 à J+ 105 : **Synthèse des données**
 - Analyse et pondération au niveau de l'établissement de l'évaluation des risques professionnels
 - Présentation à l'équipe de direction
 - Consultation du CHS
 - Enregistrement des éventuelles modifications des données
- J+ 105 à J+ 135 : **Projet de plan d'actions, finalisation du document unique**
 - Proposition de plan d'actions
 - Présentation en équipe de direction
 - Présentation au CHS et au CTP
 - Enregistrement des éventuelles modifications
 - Validation par l'équipe de direction du document unique comprenant l'évaluation des risques et le plan d'actions

Phases	1 ^{er} quinzaine	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	à partir du Mois 5
• Point 0 : Formation des référents						
• Démarrage officiel						
• Recueil et analyse au sein des unités de travail						
• Analyse des données						
• Synthèse des données						
• Plan d'actions						
• Suivi et réactualisation						

■ Etape 3 : Identifier les unités de travail

Le groupe projet propose au comité de direction le niveau de maillage correspondant aux unités de travail approprié aux caractéristiques de l'établissement. En tout état de cause, la phase de recueil des données en association avec les personnels doit permettre de responsabiliser les chefs de services à la prise en compte des questions de santé et de sécurité au travail (composante organisationnelle de la démarche d'évaluation des risques professionnels cf. ci-dessus).

En effet, les notions d'établissement au sens du code du travail et d'unité de travail, au sens de la circulaire d'application du décret de novembre 2001, doivent être interprétées au regard de la définition du chef de service par la jurisprudence administrative. Les chefs de service sont les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité : il s'agit des directeurs d'administration centrale, des directeurs régionaux de l'environnement et des directeurs des établissements publics administratifs, mais également des agents qui, placés sous l'autorité de ceux-ci, sont chargés d'assurer, dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, le fonctionnement d'un service.

Pour les DIREN, l'unité de travail est le service, et l'antenne le cas échéant. Pour les parcs nationaux, l'unité de travail est le secteur géographique. Pour l'administration centrale, l'unité de travail est la direction ou la sous-direction.

La démarche préconisée est une "démarche remontante", nécessairement consolidée au niveau de l'établissement.

Il convient donc de bien distinguer :

- Le niveau de recueil et d'analyse : **unité de travail**
- Le niveau de consolidation, imposé par le décret de novembre 2001, qui prévoit l'élaboration d'un document unique par établissement : **l'établissement.**

Un troisième niveau de consolidation générale est mis en place à l'échelon du **MEDD** (EPA compris).

Certains des services ou établissements qui ont déjà réalisé le document unique ont privilégié l'approche métier (unité de travail = métier), en intégrant dans les groupes de travail animés par le siège de l'établissement des représentants de chacun des métiers.

Cette approche présente d'une part l'inconvénient de minimiser la responsabilité du chef de service, et d'autre part le risque de faire porter l'analyse sur le cœur d'activité en négligeant ou omettant les risques périphériques.

■ Etape 4 : Outiller les responsables des unités de travail (annexes 3 et 4)

Pour animer les groupes de recueil et d'analyse des données sur les risques professionnels auxquels sont exposés les agents de l'unité de travail, les chefs d'unité disposent des fiches de recueil des données-type et du point méthode correspondant (cf. annexes).

Le travail d'identification des risques par famille de dangers et d'analyse reposera sur l'exploitation des documents suivants, lorsqu'ils existent :

- Les registres hygiène et sécurité
- Le registre des dangers graves et imminents
- Les rapports de contrôles techniques du site
- Le planning des travaux de mise en conformité
- Le plan de formation
- Le rapport du médecin de prévention
- Les rapports de l'ACMO
- Les rapports de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité (IHS)
- Les notes ou informations internes et externes relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le groupe projet tiendra ces documents à la disposition des animateurs/chefs d'unité afin qu'ils soient en mesure de les consulter avant la tenue de la ou des réunions de recueil et d'analyse des données.

■ Etape 5 : Identifier et analyser les risques au sein des unités de travail (annexes 3 et 5)

Les données relatives aux risques sont recueillies au sein des unités de travail, dans le cadre d'une réunion associant les agents n'excédant pas **3 heures**. En fonction de la dimension de l'unité, une seconde réunion peut s'avérer nécessaire.

Au cours de cette (ces) réunion(s), le groupe ainsi constitué analyse les informations et statistiques de santé et de sécurité relatives à l'unité ou au service disponibles : incidentologie, accidentologie, maladies professionnelles, analyse des arrêts de maladie. Sur cette base, il renseigne les fiches de recueil des données selon le mode opératoire précisé dans le point méthode (annexe 3). Il est important que l'animateur **n'écarte a priori** aucune famille de dangers ni source de risque professionnel de manière à couvrir tous les risques professionnels liés à l'activité directe ou périphérique, ainsi que les éventuelles interactions entre activités.

Il s'agit de réaliser une cartographie des risques professionnels de l'unité de travail la plus exhaustive possible et de renseigner les colonnes fréquence, gravité (etc....) dont les données alimenteront l'analyse de criticité réalisée au niveau du groupe projet.

Les fiches de recueil de données peuvent être remplies sous forme informatique Excel ou sur papier.

L'ensemble des fiches est ensuite transmis au responsable du groupe projet.

■ Etape 6 : Consolider les travaux (annexe 6)

A partir de l'ensemble des fiches renseignées, le groupe projet :

- Procède à une analyse comparée des données issues des unités de travail
- Harmonise pour chacun des risques identifiés les niveaux de criticité en s'appuyant sur la fiche méthode et les documents justifiant les choix et l'analyse comparative des différentes unités de travail, opère les pondérations qu'il estime opportunes
- Enregistre les fiches sur l'outil informatique
- Etablit les états de synthèse

■ Etape 7 : Présenter l'évaluation au comité de direction, consulter le CHS

La synthèse de l'évaluation est présentée à l'équipe de direction et soumise au CHS. Le groupe projet procède aux modifications ou ajustements éventuels.

■ Etape 8 : Définir un plan d'actions

A partir de l'évaluation, le groupe projet propose un plan d'actions pour l'établissement :

- Les actions sont priorisées selon le niveau de criticité et le degré de faisabilité
- Elles comprennent un échéancier de mise en œuvre
- Leur coût est estimé

Les actions présentées dans le plan doivent répondre aux principes posés par la directive-cadre et transposés dans le code du travail (cf. cadre réglementaire), en particulier la hiérarchie établie à l'art. L 230-2 h consistant à « prendre des mesures collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ».

■ Etape 9 : Concevoir un dispositif d'actualisation et de suivi

Le document unique - comprenant l'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions - doit être considéré et utilisé comme **un outil de pilotage** du management de la sécurité et de préservation de la santé de l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, des intervenants des entreprises extérieures, à quelque titre que ce soit, ainsi que des usagers des établissements.

C'est là un des objectifs poursuivis par la démarche MEDD développée au long du présent guide.

Or, cet objectif ne peut être atteint que **si l'équipe de direction s'approprie et fait vivre le projet** « **document unique** » sous la forme de points d'avancement réguliers en comité de direction. Par ailleurs, il importe que des réunions soient organisées lors de modifications d'organisation ou à l'apparition de nouvelles activités ayant une incidence sur la santé – sécurité au travail.

Il convient de consacrer à l'examen du document unique au moins une réunion annuelle. Au cours de cette réunion, il s'agit en particulier de réviser chacune des situations de risque identifiées à l'année n-1, de transcrire les modifications éventuelles intervenues au cours de l'année n, d'évaluer la pertinence des actions retenues dans le plan d'actions.

■ Etape 10 : Consulter le CHS et le CTP

Le plan d'actions, ainsi que les modalités de suivi, les fréquences de consultation et d'analyse de son avancement, sont soumis à l'équipe de direction, au CHS et au CTP.

Annexes

- Annexe 1 : **Modèle-type de note d'engagement du directeur**
- Annexe 2 : **Lettre de mission-type pour le groupe projet**
- Annexe 3 : **Points méthodes**
- Annexe 4 : **Grille des familles de dangers et sources de risques au MEDD**
- Annexe 5 : **Fiche de recueil de données-type**
- Annexe 6 : **Mode opératoire pour le logiciel d'enregistrement et de calcul de criticité**
- Annexe 7 : **Glossaire**
- Annexe 8 : **Références juridiques**
- Annexe 9 : **Adresses utiles**
- Annexe 10 : **Mandat du groupe projet ministériel**
- Annexe 11 : **Ont participé au groupe projet ministériel**

■ Annexe 1 : modèle-type de note d'engagement du directeur

Note à l'attention des agents de (l'établissement, la DIREN.....)
S/c des chefs de service

Objet : Évaluation des risques professionnels (document unique)

La protection de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que la prévention des risques professionnels, doivent faire l'objet d'une attention de plus en plus soutenue dans le quotidien de nos situations de travail au sein de (établissement, DIREN...).

A cet égard, je tiens à souligner l'importance que j'attache à l'implication durable de l'équipe de direction dans une politique d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, en lien étroit avec le comité d'hygiène et de sécurité.

Au-delà des actions déjà menées, il convient de franchir une étape supplémentaire avec la réalisation d'un document unique regroupant les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents, démarche rendue obligatoire par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Il importe que cette démarche soit conduite de manière participative au plus près de vos situations de travail et que le recueil des données sur les risques (accidents, risques immédiats, maladies professionnelles, risques différés) au sein des unités de travail donne lieu à l'élaboration d'un plan d'actions correctives ou préventives priorisées et chiffrées, révisé annuellement.

Pour ce faire, j'ai confié à X....., fonction....., la responsabilité de constituer et d'animer un groupe projet. Ce groupe sera force de proposition auprès de l'équipe de direction et des instances représentatives des personnels. Il apportera conseil et soutien aux unités de travail pour la phase d'identification et d'analyse des risques. Il s'appuiera sur les outils ministériels (guide, outil informatique) mis à sa disposition.

Je m'engage personnellement à faire un point régulier en comité de direction, et auprès de l'ensemble du personnel, sur l'état d'avancement de la démarche, et compte sur chacun d'entre vous et vos représentants pour qu'ensemble nous améliorions collectivement notre sécurité au travail.

■ Annexe 2 : lettre de mission-type pour le groupe projet

A l'attention de
mesdames et messieurs les membres du groupe projet (liste in fine)

Objet : Groupe projet – Réalisation du document unique.

réf. : décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'art. L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

Pj : 1 tableau – Synthétique de la démarche (Guide Pratique MEDD)

Un groupe projet est institué à..... (établissement, DIREN, agence...) afin d'apporter un appui à l'équipe de direction et aux unités de travail de (l'établissement, la DIREN,) pour la réalisation d'un document relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce document devra être présenté au CHS et au CTP le (échéance).

Le groupe projet est animé par X , qualité, membre de l'équipe de direction. Il est composé du médecin de prévention, de X, ACMO, et de X, X, X compte tenu de leur intérêt (implication, compétences...) en matière d'hygiène et de sécurité.

Le groupe projet assiste l'équipe de direction aux différentes étapes de la démarche. Il lui rend compte régulièrement de son état d'avancement.

Il définit les modalités et un calendrier de travail. Il constitue un groupe ressource méthode. Il est garant du respect des différentes étapes de la démarche.

Il propose au comité de direction une définition des unités de travail, conformément aux recommandations ministérielles (étape 3).

Il apporte son concours aux unités de travail pour identifier les familles de dangers et les risques (étape 5).

Il procède à la consolidation des travaux des unités de travail (analyse et synthèse des fiches de recueil de données), à la pondération, au niveau de l'établissement, des résultats sur la criticité des risques identifiés par les unités de travail (propositions d'arbitrages qui seront soumises à l'équipe de direction et au CHS) et à la saisie informatique correspondante (étape 6).

Il propose un plan d'actions correctrices et/ou préventives, chiffrées et priorisées au regard de leur degré de faisabilité (étape 8).

Il propose des modalités de traçabilité, de suivi et de réactualisation du document unique comprenant l'évaluation des risques et le plan d'actions (étape 9).

Il organise la présentation des résultats de l'évaluation des risques au CHS (étape 7b) et la consultation du CHS et du CTP sur le plan d'actions et procède aux modifications nécessaires (étape 10).

Il dispose pour ce faire du guide pratique et de l'outil informatique ministériel qui sont mis à sa disposition. Le chef de projet, et le cas échéant la seconde personne ressource qui sera désignée, bénéficient de la formation IFORE à ces outils.

■ Annexe 3 : points méthodes

- « Identifier et analyser les risques au sein des unités de travail »
- « Identifier la fréquence, la gravité »
- « Définir le niveau de criticité »
- « Définir le plan d'actions »
- « Conseils d'animation »
- « Rôles et missions de chacun »

Identifier et analyser les risques au sein des unités de travail

Public : Unité de travail

Objectif : Identifier les risques au sein des unités de travail, les analyser, en garantissant l'expression des agents (étape 5)



Point méthode

■ Pourquoi une fiche de recueil de données ?

Cette fiche est un support d'animation pour le responsable de l'unité de travail. Elle doit lui permettre d'identifier et d'analyser les risques professionnels avérés et potentiels au sein de son unité, d'évaluer le niveau de maîtrise du risque et préciser le nombre d'agents concernés par le risque. Au niveau de l'établissement, l'ensemble des fiches renseignées sera consolidé et analysé par le groupe projet, chargé de l'évaluation des risques (définition du niveau de criticité de chacun des risques recensés au plan de l'établissement) et de la saisie dans le logiciel correspondant.

■ Comment est-elle conçue ?

Il existe une fiche par famille de dangers identifiée par le groupe projet ministériel. Chaque fiche comporte un inventaire des risques professionnels associés à une famille de danger donnée. Pour chacun d'eux, la colonne "aide à l'identification" doit permettre de repérer l'existence ou non du risque pour les agents de l'unité de travail. Pour chacun des risques professionnels identifiés, l'unité de travail qualifie la fréquence et la gravité. (cf. Point méthode « identification de la fréquence et de la gravité »)

■ Comment la renseigner ?

L'animation a pour objectif de faire **émerger les différents risques professionnels sans que le groupe ne se censure**. Pour ce faire, toutes les fiches sont examinées les unes à la suite des autres dans l'ordre proposé. Elles sont, en effet, classées de manière à partir du général pour aboutir au particulier et, au final, analyser des spécificités.

■ Justifier les choix de fréquence et de gravité dans un document complémentaire

Il importe que les choix de fréquence et de gravité soient explicités dans un document annexé aux fiches de recueil, qui sera transmis au groupe

projet. Il s'agit d'assurer la traçabilité des choix opérés et ce faisant d'éclairer le groupe projet dans son travail d'harmonisation.

■ Comment aider les unités de travail à repérer les risques ?

L'unité de travail devra prendre en compte toutes les informations et statistiques de santé et de sécurité du service : incidentologie, accidentologie, maladies professionnelles, analyses des arrêts de maladie courante. Dès lors qu'il est mentionné dans l'un des documents suivants, le risque doit être pris en compte :

- ◆ Les registres hygiène et sécurité
- ◆ Le registre des dangers graves et imminents
- ◆ Les rapports de contrôle technique du site
- ◆ Le planning des travaux de mise en conformité
- ◆ Le plan de formation de l'unité
- ◆ Le rapport du médecin de prévention
- ◆ Les rapports de l'ACMO
- ◆ Les rapports de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité (IHS)
- ◆ Les notes ou informations internes et externes touchant à l'hygiène et la sécurité.

↳ Les points clés :

- Prendre en compte la dimension subjective du risque
- Analyser de manière exhaustive tous les documents à disposition
- Garantir l'expression au sein de l'unité
- Identifier les interactions éventuelles entre les risques
- Faire valider en fin de réunion les risques identifiés et le niveau de fréquence et de gravité associé (attention au risque de sous ou sur évaluation).

Identifier la fréquence, la gravité



Point méthode

Public : l'unité de travail

Objectif : Proposer une pré-évaluation des risques identifiés au groupe Projet

■ Pourquoi une pré-évaluation du niveau de criticité ?

L'unité de travail procède à une analyse de la gravité et de la fréquence, qui sera consolidée par le groupe projet au niveau de l'ensemble de l'établissement.

■ Comment procéder ?

L'unité de travail renseigne, à l'aide de la fiche de recueil de données, un niveau de fréquence, un niveau de gravité, un niveau de maîtrise, une pré-analyse de combinaison de risques et une identification du nombre de personnes exposées.

■ Le niveau de fréquence d'exposition

Il permet de graduer la fréquence :

	Libellé	Niveau
1	Rare	1 fois par semestre
2	Occasionnelle	1 fois par trimestre
3	Fréquente	1 fois par mois
4	Continue	1 fois par semaine

■ Le niveau de gravité du risque

Il permet de graduer la gravité :

	Libellé	Niveau
1	Bénin	Blessure légère
2	Sérieux	Accident sans arrêt
3	Grave	Accident avec arrêt ou maladie professionnelle
4	Très grave / Mortel	Accident ou maladie pouvant générer au moins une invalidité

■ Le niveau de maîtrise du risque

Il permet de graduer les actions de prévention mises en place afin de diminuer l'exposition au risque.

	Libellé	Niveau
1	Très bonne	Les moyens de prévention sont optimums
2	Bonne	Les moyens de prévention sont de bon niveau
3	Insuffisante	Les moyens engagés sont en cours de prise en compte
4	Non définie	Les moyens de prévention n'ont pas encore été définis

■ La combinaison des risques

Plusieurs risques professionnels combinés peuvent amplifier la gravité d'un risque donné.

	Fourchette
1	1 risque combiné
2	2 à 3 risques combinés
3	4 à 5 risques combinés
4	6 et plus de risques combinés

■ Le nombre de personnes

Il s'agit du nombre d'agents exposés rapporté à l'effectif physique maximal de l'unité de travail (y compris vacataires, stagiaires, saisonniers...).

↳ Les points clés :

- Evaluer les risques en étant le plus objectif possible
- Ne pas oublier d'analyser les documents à disposition pour une meilleure évaluation possible

Définir le niveau de criticité

Public : Le groupe projet

Objectif : Analyser les fiches de recueil des données produites par les UT, saisir l'analyse de criticité dans le logiciel dédié (étape 6)

■ Pourquoi une analyse de criticité ?

Il appartient au groupe projet, au plan de l'établissement, d'harmoniser les niveaux de criticité pour chacun des risques identifiés par les unités de travail au regard de l'analyse documentaire et de l'ensemble des travaux (fiches de recueil et documents de justification des choix renseignés par les unités de travail).

■ Comment procéder ?

L'application informatique (logiciel dédié) propose un niveau de criticité, calculé automatiquement à partir de la saisie des différentes données (fréquence, gravité...). Le groupe projet confirme ou ajuste ce niveau de criticité à la baisse ou à la hausse.

Pour mémoire, le calcul de la criticité s'établit en croisant :

■ Le niveau de fréquence d'exposition

Il permet de graduer la fréquence :

	Libellé	Niveau
1	Rare	1 fois par semestre
2	Occasionnelle	1 fois par trimestre
3	Fréquente	1 fois par mois
4	Continue	1 fois par semaine

■ Le niveau de gravité du risque

Il permet de graduer la gravité :

	Libellé	Niveau
1	Bénin	Blessure légère
2	Sérieux	Accident sans arrêt
3	Grave	Accident avec arrêt ou maladie professionnelle
4	Très grave / Mortel	Accident ou maladie pouvant générer à minima une invalidité



Point méthode

■ Le niveau de maîtrise du risque

Il permet de graduer les actions de prévention mise en place afin de diminuer l'exposition au risque.

	Libellé	Niveau
1	Très bonne	Les moyens de prévention sont optimums
2	Bonne	Les moyens de prévention sont de bon niveau
3	Insuffisante	Les moyens engagés sont en cours de prise en compte
4	Non définie	Les moyens de prévention n'ont pas encore été définis

■ La combinaison des risques

Plusieurs risques professionnels combinés peuvent amplifier la gravité d'un risque donné.

	Fourchette
1	1 risque combiné
2	2 à 3 risques combinés
3	4 à 5 risques combinés
4	6 et plus de risques combinés

■ Le nombre de personnes

Il s'agit du nombre d'agents exposés rapporté à l'effectif physique maximal de l'unité de travail (y compris vacataires, stagiaires, saisonniers...).

🔑 Les points clés :

- Parvenir à une appréciation la plus objective possible du niveau de criticité
- Bien analyser les documents à disposition

Définir le plan d'actions



Point méthode

Public : Le groupe projet

Objectif : Proposer des actions priorisées selon leur degré de faisabilité (étape 8)

■ Comment procéder ?

Le plan d'actions est préparé sur la base de l'évaluation des risques professionnels, validée après consultation du CHS.

L'application informatique dédiée propose pour chaque action un chiffrage et une planification.

■ Comment hiérarchiser les actions ?

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

- ◆ Le degré d'urgence (cf. niveau de criticité)
- ◆ La faisabilité
- ◆ Le coût

■ Quelles consultations et validations ?

Une fois établi, le plan d'actions est présenté au comité de direction qui en affinera notamment la programmation.

Ce plan d'actions sera soumis au CHS et au CTP.

■ Quel suivi ?

Un point régulier et une revue complète seront organisés pour suivre l'état d'avancement du plan d'actions et la réactualisation de l'évaluation des risques professionnels.

↳ Les points clés :

- Réaliser un plan d'action pluriannuel réaliste et crédible
- Ne négliger aucun des risques de niveau 4 en criticité
- Prendre en compte toutes les urgences (niveaux 4 de criticité)

Conseils d'animation



Point méthode

Public : Le responsable d'unité, le chef de projet

Objectif : Permettre à un groupe de travailler de manière efficace et transparente

■ Quels participants ?

Au sein de l'unité de travail, il convient d'assurer une représentation de l'ensemble des secteurs d'activité, sans omettre ceux recourant à des personnels temporaires. Sélectionner des personnes qui "osent s'exprimer" sur la réalité de leur activité sans pour autant en avoir une représentation trop négative.

■ Combien de temps ?

Les expérimentations sur site ont permis de vérifier qu'une réunion de 2 à 3 heures devrait permettre de recueillir l'ensemble des données sur une unité de travail. Cependant, si le groupe n'a pas eu le temps nécessaire à l'identification de l'ensemble des risques professionnels, il est suggéré d'organiser **une deuxième réunion distincte** d'une durée à peu près similaire de manière à éviter le phénomène de fatigue.

■ Quel lieu ?

Une salle de réunion conviviale et silencieuse en évitant toutes les interférences externes (téléphone, appel...) notamment pour l'animateur. Il est recommandé de donner de la convivialité à ces réunions.

■ Quels documents préparatoires ?

Avant la réunion, chaque participant reçoit la grille des familles de dangers simplifiée ainsi que les fiches de recueil des données.

Au début de la réunion, le responsable de l'unité précise la démarche, les objectifs et donne toute explication utile à l'identification du niveau de fréquence, gravité...

Le chef de projet rappelle le mandat donné au groupe. Il propose un planning de réalisation. Un retour aux unités sur les différents travaux et les conclusions pourra être effectué.

↳ Les points clés :

- Positionner le groupe comme un groupe de travail et non un groupe décisionnaire
- Au sein du groupe projet, bien préciser les différentes étapes de la réflexion, les modalités de prise en compte d'une part des arbitrages de l'équipe de direction et d'autre part des suites de la consultation du CHS et du CTP

Rôles et missions de chacun



Point méthode

Public : Tous les acteurs de l'établissement

Objectif : Permettre une compréhension des rôles et missions des différents acteurs de l'établissement dans la démarche

■ L'équipe de direction

- ◆ Porter la démarche sur toute sa durée
- ◆ S'approprier le document unique
- ◆ S'impliquer dans la mise en œuvre du plan d'actions

■ Le chef de projet

- ◆ S'assurer de la mise en place opérationnelle de la démarche
- ◆ Porter les résultats auprès de l'équipe de direction

■ Le responsable de l'unité de travail

- ◆ Susciter la participation des agents au sein de l'unité
- ◆ Animer un groupe de travail composé d'agents de son unité pour identifier les risques professionnels de la manière la plus exhaustive possible
- ◆ Porter la démarche au sein de son unité

■ Le CHS

- ◆ Examiner les étapes de mise en place de la démarche, les modalités de participation des personnels
- ◆ Examiner pour avis l'évaluation des risques professionnels et le niveau de criticité
- ◆ Donner un avis sur le plan d'actions
- ◆ S'assurer de la pérennité de la démarche.
- ◆ Il est proposé d'organiser un CHS annuel spécial pour « revisiter » le document unique de l'établissement, la mise en œuvre des actions et les modalités de réactualisation

■ Le CTP

- ◆ Donner un avis sur le plan d'actions et s'assurer de sa mise en œuvre en relation avec le CHS

↳ Les points clés :

- Chacun son rôle et ses actions
- Ne pas oublier que la démarche doit être participative, c'est-à-dire associer étroitement les acteurs de la prévention, les représentants des personnels

■ Annexe 4 : grille des familles de dangers et sources de risques au MEDD

Ministère de l'écologie et du développement durable

Familles de dangers	Inventaire des risques	Source de risques
Environnement externe	Naturel	vent humidité exposition solaire brouillard pluie chaleur canicule froid (gel, neige, verglas) orage avalanche chute de glace chute de pierre coulée de boue neige foudre incendie externe (feu de forêt, broussaille...) inondation mouvement de terrain faune flore

		<ul style="list-style-type: none"> plongée noyade hydrocution rupture de barrage naturel séisme cyclone volcan port des tenues et des équipements
	Technologique	<ul style="list-style-type: none"> barrage chute d'eau effondrement (mine...) installation nucléaire installations classées lâcher d'eau transport de matières dangereuses transport d'énergie électrique transport d'énergie gaz transport par câble produits phytosanitaires
Déplacement (trajet domicile-travail)	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule Moto Vélo Piétons Transports collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> flux de circulation externe fatigue, malaise

Déplacement (travail, mission)		
	Véhicules terrestres à moteur (véhicules, machines conducteurs portés, KAD, transports en commun...)	absence de plan de circulation absence ou insuffisance des équipements absence ou insuffisance de maintenance absence ou insuffisance de consignes absence ou insuffisance d'entretien absence ou non validité des autorisations et habilitations absence ou non validité des permis absence ou insuffisance de formation absence ou caducité de la capacité fatigue, malaise organisation du déplacement
	Autres moyens de locomotion (vélo, cheval, ski, raquettes, transport par câble, aéronef...)	absence de plan de circulation absence ou insuffisance des équipements absence ou insuffisance de maintenance absence ou insuffisance de consignes absence ou insuffisance d'entretien absence ou non validité des autorisations et habilitations absence ou non validité des permis absence ou insuffisance de formation absence ou caducité de la capacité fatigue, malaise organisation du déplacement
	Bateau (cours d'eau, mer, lacs)	absence de plan de circulation absence ou insuffisance des équipements absence ou insuffisance de maintenance

		<ul style="list-style-type: none"> absence ou insuffisance de consignes absence ou insuffisance d'entretien absence ou non validité des autorisations absence ou non validité des habilitations absence ou non validité des permis absence ou insuffisance de formation absence ou caducité de la capacité fatigue, malaise organisation du déplacement
	Piétons	<ul style="list-style-type: none"> absence de plan de circulation flux de circulation externe flux de circulation interne flux handicapés fatigue, malaise
Confinement en cas d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> Eclairage de secours Emanations toxiques Equipiers d'étage Exercices d'évacuation 	<ul style="list-style-type: none"> alerte chimique, SEVESO, nucléaire... absence de signalétique absence de dispositif d'alerte absence de dispositif d'organisation absence de codification des codes d'alerte absence de locaux équipés
Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Matériaux (fibre, amiante, plomb...) 	<ul style="list-style-type: none"> mauvais état non suivi des contrôles vétusté mauvaise stabilité non conformité parasismique

	Effondrement et chute de matériaux	absence de contrôles mauvais état non suivi des contrôles éléments de façade archives stockage en hauteur fenêtre
	Ambiances physiques	taux d'humidité renouvellement d'air installations internes tours réfrigérantes
	Locaux en partition	absence ou insuffisance de répartition des responsabilités mauvais état vétusté
Energétique	Electricité (installation, équipements...)	absence de personne habilitée accessibilité des locaux techniques branchements anarchiques absence de contrôles techniques non prise en compte des contrôles absence de suivi et maintenance des installations techniques insuffisance de contrôles techniques absence de plans et de schémas insuffisance de suivi et maintenance des installations techniques

	<ul style="list-style-type: none"> rupture d'alimentation surtension surcharge absence de consignation locaux maintenus vides de stockage paratonnerre
Groupe électrogène	<ul style="list-style-type: none"> absence de contrôles insuffisance des contrôles non prise en compte des contrôles non mise à la terre surcharge surtension
Gaz / fuel	<ul style="list-style-type: none"> absence de contrôles insuffisance de contrôles non prise en compte des contrôles non repérage des fluides non conformité des bacs de rétention non conformité des zones d'entretien absence d'ancrage ancrage insuffisant locaux maintenus vides de stockage non dégazage des cuves
Bois, charbon, autres	<ul style="list-style-type: none"> mauvaise manipulation non conformité des modalités de stockage
Solaire et éolienne	

Incendie	Organisation (exercices, formation...)	<ul style="list-style-type: none"> absence de consignes consignes non mises à jour ou non conformes non affichage cigarettes plan d'intervention "pompiers" point de rassemblement équipiers d'étage évacuation des handicapés exercices d'évacuation encombres absence de codification des codes d'alerte absence de dispositif d'alerte non adéquation par rapport au travail à réaliser non conformité des matériels aux règles d'utilisation
	Moyens de protection	<ul style="list-style-type: none"> alarme contrôle des installations désenfumage détection extincteurs installations électriques portes coupe-feu produits inflammables sorties de secours éclairage de secours identification et traitement des locaux à risques non conformité

		absence d'entretien absence des équipements de premier secours déclaration et suivi E.R.P.
Explosion / éclatement	Aérosols Appareillage à pression Bouteilles sous pression Electricité statique Installations gaz Locaux dédiés Matières explosives	absence de maintenance absence d'entretien Absent(e)s non conformité poussière stockage de produits
Acoustique	Ambiances machines Niveaux sonores	non conformité des niveaux sonores absence de consignes absence de protections collectives absence de protections individuelles insuffisance de protection de la confidentialité
Atmosphères	Composés organiques volatils (qualité de l'air, ozone) Locaux à pollution spécifique (dont stations d'assainissement) Tabagisme passif Température	absence de point d'eau points d'eau écarts thermiques insuffisance de chauffage manque de renouvellement d'air frais manque d'oxygène absence ou insuffisance d'isolation des locaux vérification des installations non conformes

		non conformité des locaux spécifiques atteintes pulmonaires
Eclairage	Eclairage externe Eclairage interne	défaut de maintenance des installations inadaptation de l'éclairage absence ou insuffisance d'éclairage dans les annexes ou les parkings absence d'éclairage naturel manque d'accessibilité aux interrupteurs
Chute	Plain-pied interne	engorgement des surfaces non conformité des espaces de circulation perte d'équilibre suite à dénivelé chute de fauteuil
	Plain pied externe	humidité brouillard pluie sol glissant orage avalanche coulée de boue neige mouvement de terrain dénivelés
	Hauteur interne	travaux sur plateforme

		<ul style="list-style-type: none"> absence d'équipements collectifs absence d'équipements individuels malaise vertige
	Hauteur externe	<ul style="list-style-type: none"> escalades changement de niveaux chute en milieu naturel chute d'animal travaux sur plateforme de travail malaise vertige
Bureautique	<ul style="list-style-type: none"> Postures au poste de travail Poste d'accueil Table de luminosité 	<ul style="list-style-type: none"> mauvais positionnement mauvaise posture du personnel non gestion des reflets sur l'écran inadaptation du mobilier non conformité du taux d'humidité absence d'information travaux informatiques posture courbée sur les tables
Manutention	<ul style="list-style-type: none"> Manuelle (port de charge ou de produits lourd, répétitif et/ou déséquilibré, animaux) Rupture de charge 	<ul style="list-style-type: none"> absence de formation (gestes et postures) absence de procédure absence d'équipement adapté absence de suivi médical

	Sacs à dos	absence d'identification du poids
	Mécanique (cordes, élingues, palans, engins de levage...) Rupture de charge	absence d'identification du poids de la charge absence de procédure d'utilisation absence de suivi médical spécial absence de vérification des équipements
Equipements de travail, ascenseurs	Machines fixes Machines portatives Photocopieurs Massicot Ascenseurs Monte-charge Engins	défauts d'habilitation non conformité de l'achat au besoin non suivi de l'équipement défauts de contrôles coupures écrasement électrisation électrocution entraînement troubles musculo-squelettiques
CMR (cancérogène, mutagène, nuisible pour la reproduction) Produits chimiques	Présence de produits et substances dangereux	absence de fiches de données sécurité absence d'étiquetage conditions de stockage inadaptées défaut de moyens d'alerte défaut de moyens de détection produits vétérinaires produits anesthésiants
	Mise en place de produits et substances	absence de procédures d'utilisation

	dangereux	absence de protections individuelles absence de gestion des souches pathogènes défaut de protection inhalation intoxication projection
	Gestion des déchets	absence de gestion des souches pathogènes absence de procédures de tri absence de protections
Bactériologiques, infectieux, mycologiques	Virus Zoonose Bactéries Parasites	allergies, germes, morsures, piqûres contact source infectieuse contention dengue, fièvre jaune hépatites légionellose leptospirose paludisme tétanos, polio
Rayonnements	Ionisants	contamination radio-active
	Non ionisants	brûlures contamination
Agressions	Agressions verbales	absence de consignes

	<p>Agressions physique</p> <p>Vol</p> <p>Attaques d'animaux</p> <p>Traumatisme physique et psychologique</p> <p>Attentats</p>	<p>insuffisance de consignes</p> <p>destruction ou dégradation</p> <p>espace accueil</p> <p>défaillance des moyens d'alerte</p> <p>attaques d'animaux</p> <p>traumatisme physique et psychologique</p> <p>absence de dispositif de protection</p> <p>absence de rapport d'alerte</p> <p>absence de soutien psychologique</p>
Armes	<p>Armes à feu (armes de poing, armes longues)</p> <p>Armes de jet</p> <p>Armes blanches</p> <p>Autres engins et objets</p>	<p>absence de consignes</p> <p>non respect des consignes</p> <p>bruit</p> <p>absence de formation</p> <p>absence d'exercice de tir</p> <p>non conformité de la destination</p> <p>non conformité des autorisations</p> <p>non conformité des stockages</p> <p>non conformité de consignes</p> <p>défaut d'entretien</p>
Hygiène	<p>Locaux sociaux</p> <p>Travaux salissants</p> <p>Equipements de Protection Individuelle</p> <p>Espace accueil</p>	<p>absence</p> <p>manque d'entretien</p> <p>insalubrité</p> <p>manque d'hygiène personnelle</p> <p>sanitaires</p> <p>vestiaires</p>

		douches coin repas locaux de repos
Hygiène alimentaire	Coin repas Distributeurs automatiques Points d'eau Restauration collective Pique-niques	non conformité matériels et équipements non conformité aux règlements de sécurité non disponibilité non respect HACCP nettoyage des installations
Hébergement (adaptation et qualité)	Hôtel Gîte Refuge Bâtiments administratifs Ecoles de formation Logement de fonction extérieur Logement précaire (montagne...)	non disponibilité non conformité matériels et équipements non conformité aux règlements de sécurité confort inadapté
Co-activité	Chantiers fermés (construction ou réhabilitation)	absence ou insuffisance des PGCSPS / PPSPS absence de rédaction du plan de prévention absence de coordinateur de chantier absence de consignes de premiers secours absence d'information sur le respect des consignes de sécurité absence ou insuffisance de balisage/barriérage insuffisance d'information des agents non conformité des affichages non suivi du registre journal du chantier

		absence ou non transmission du DIUO
	Chantier ou opérations ouvertes	absence de rédaction du plan de prévention non réalisation de la visite commune des locaux non identification du commandement des travaux absence d'information sur le respect des consignes de sécurité absence de définition des premiers secours insuffisance d'information des agents non conformité des affichages non identification des entreprises intervenantes non identification des locaux sociaux (douches, vestiaires...)
	Opérations de chargement et de déchargement	absence des protocoles de sécurité absence d'information sur le respect des consignes de sécurité insuffisance d'information des agents concernés non identification des opérations de chargement et déchargement
	Maintenance interne	insuffisance de procédure absence ou insuffisance d'information insuffisance de signalétique
	Interventions des entreprises extérieures	non conformité des interventions intervention sur autoroute dans cirques, sur chemin de fer avec utilisation de bateau, aéronef
Instrumentation visuelle	Amplificateur de brillance Casque visuel Jumelles Longue vue	non adéquation par rapport au travail à réaliser non conformité des matériels aux règles d'utilisation

Mission d'accompagnement	<p>Stage découverte adultes</p> <p>Stage découverte enfants</p> <p>Chasseurs pour tirs sélectifs</p> <p>Accueil des TIG (travaux d'intérêt général)</p> <p>Accueil des détenus</p> <p>Dans le cadre de formation</p> <p>Personnalités importantes</p>	<p>absence de convention</p> <p>non conformité des agréments</p> <p>non conformité des locaux</p>
Mission de police/enquête contrôle	<p>Mise en sécurité des délinquants</p> <p>Missions de reconnaissance</p> <p>Missions de surveillance (à cheval, à pied, en bateau, en véhicule, à ski...)</p>	<p>stress</p> <p>violence physique</p> <p>violence verbale</p> <p>absence de soutien psychologique</p> <p>atteinte à l'intégrité physique</p> <p>atteinte à l'intégrité morale</p> <p>manque de formation</p> <p>incivilité (rébellion)</p> <p>non respect des consignes</p> <p>défaut d'équipement</p>
Missions techniques terrain	<p>Autopsie ou prélèvements d'animaux</p> <p>Baguages</p> <p>Capture animaux</p> <p>Contention</p> <p>Destruction par arme à feu ou pièges</p> <p>Détection des baguages</p>	<p>électrisation</p> <p>stress</p> <p>TMS</p> <p>vol</p> <p>absence de mesure de conservation</p> <p>contamination</p>

	Pêche électrique Produits anesthésiants Transports d'animaux	absence de formation équipements
Participation plan de secours	Recherche des disparus SATER Plan rouge Polmar Utilisation d'aéronef	mauvaise information des agents absence de formation insuffisance de coordination
Management (accueil des personnels)	Encadrement des bénévoles (scientifiques, association) Management des personnels occasionnels (stagiaires, vacataires) Prise de poste	livret d'accueil absence de contrôle aptitude physique absence d'équipement absence d'information insuffisance d'informations à la prise de poste absence d'accompagnement non renouvellement des habilitations absence de formation dotation des équipements test d'efforts non prise en compte de la condition physique non prise en compte de la tenue vestimentaire
Psychosociaux	Charge mentale	manque ou absence de préparation du travail

	Horaires atypiques Astreintes Amplitude horaire Conduites addictives (alcool, médicaments, drogues...) Harcèlement moral Harcèlement sexuel Poursuites judiciaires Stress	manque ou absence d'organisation du travail non prise en compte par la hiérarchie absence de protections fonctionnelles absence d'études d'impact
Travail isolé	En activité normale En intervention sous astreinte	en mission en situation normale de travail en situation anormale de travail absence de procédure d'identification absence d'équipement approprié absence de suivi du dispositif d'alerte en place

■ Annexe 5 : fiche de recueil de données-type

Famille de danger : Environnement externe

Direction :

Unité de travail :

Date :

Nombre de
personnes :

Inventaire des risques	Fréquence	Gravité	Maitrise	Nbre de personnes exposées	Combinaison avec autre risque	Commentaires	Aide à l'identification
Naturel							vent humidité exposition solaire brouillard pluie chaleur canicule froid (gel, neige, verglas) orage avalanche chute de glace chute de pierre coulée de boue neige foudre incendie externe (feu de forêt, broussaille...) inondation

						mouvement de terrain faune flore plongée noyade hydrocution rupture de barrage naturel séisme cyclone volcan port des tenues et des équipements
Technologique						barrage chute d'eau effondrement (mine...) installation nucléaire installations classées lâcher d'eau transport de matières dangereuses transport d'énergie électrique transport d'énergie gaz transport par câble produits phytosanitaires

■ **Annexe 6 : mode opératoire pour le logiciel d'enregistrement et de calcul de criticité
(document transmis dans le cadre des formations à l'utilisation du logiciel)**

■ Annexe 7 : glossaire

Accident : événement imprévu, survenant brusquement, qui entraîne des dommages corporels et matériels

Aération : action de faire entrer de l'air neuf dans un local en vue de maintenir la salubrité de l'atmosphère

Alerte : moyen sonore ou lumineux permettant d'identifier un danger (sonnerie d'alarme, clignotant de couleur...)

Ambiances physiques : environnement physique dans lequel les hommes évoluent et qui comporte les ambiances lumineuses, sonores et thermiques pouvant avoir une incidence sur la sécurité et la santé des personnes qui exercent une activité

Autorisation : document écrit par lequel on accorde à quelqu'un un droit, une possibilité

Charge mentale : partie psychosensorielle de la charge de travail

CMR : produit dangereux car pouvant entraîner des risques de Cancer, de Mutation génétiques et d'atteintes à la Reproduction

Consigne : instruction formelle donnée

Contention : moyens physiques pour retenir un humain, un animal ou une quelconque charge

Criticité : indique un seuil permettant d'évaluer les risques encourus

Danger : propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs (circulaire DRT du 18 avril 2002) ; ce qui menace ou compromet l'existence d'une personne ou d'une chose (définition INTEFP)

DIUO : dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage

Electrisation : manifestation physiologique ou physiopathologique générée par un contact électrique accidentel

Electrocution : décès produit par le passage d'un courant électrique dans l'organisme

ERP : Établissement Recevant du Public (Code de la construction et de l'habitation, Chapitre III Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public)

Entreprise extérieure : entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel, ponctuellement ou en permanence, dans les locaux d'une entreprise utilisatrice

Entreprise utilisatrice : entreprise faisant appel à une entreprise extérieure

Équipement de protection individuelle (E.P.I.) : équipement destiné à être porté ou tenu par une personne de manière à la protéger des risques pouvant atteindre sa sécurité ou sa santé (casque, gants, lunettes de protection...)

Équipement de protection collective : équipement destiné à protéger un ensemble de personnes concernées par une même activité (échafaudage, nacelle...)

Ergonomie : du grec ergon (travail) et nomos (loi, règle, connaissance); elle est définie comme la mise en œuvre des connaissances scientifiques relatives à l'homme et nécessaires pour concevoir des outils, des machines ou des dispositifs qui puissent être utilisés par le plus grand nombre avec le maximum de confort, de sécurité et d'efficacité (bien-être)

Évaluation des risques : obligation, à la charge du chef d'établissement, de procéder à un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail et de transcrire les résultats dans un document unique (décret du 5 novembre 2001). L'inventaire des risques consiste à identifier les dangers et analyser les risques. L'analyse des risques est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers (circulaire DRT du 18 avril 2002)

Fréquence d'exposition : quantification du nombre de fois ou du temps d'exposition de la personne à un risque donné (4 heures de conduite de véhicule par jour, 10 prélèvements d'eau polluée par jour...)

Gravité : la gravité d'un risque peut être graduée selon les niveaux suivants : bénin, sérieux, grave, très grave, mortel

Habilitation : reconnaissance par son employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité une tâche au regard de la formation qui lui a été dispensée et de son périmètre de travail (ex : habilitations électriques)

HACCP : démarche permettant de garantir la Qualité et la Sécurité alimentaire. Traduit en français, le sigle signifie : Analyse des risques – Points critiques pour leur maîtrise

Hygiène : ensemble des règles et pratiques indispensables pour protéger l'intégrité physique et la santé (ex : mise à disposition de douches pour les travaux salissants, équipements de lavages de mains pour conserver l'hygiène alimentaire...)

Incident : événement n'entraînant pas de dommages mais qui aurait pu donner lieu à un accident. On peut également parler de quasi-accident

Installation classée : installation soumise à une déclaration ou une autorisation donnée par la préfecture et régulièrement surveillée de manière à protéger l'environnement (ex. ICPE: installation classée pour la protection de l'environnement)

Maîtrise du risque : combinaison d'actions de prévention permettant de préserver la personne des risques physiques, physiologiques et psychologiques dans son activité professionnelle

Maladie professionnelle : maladie résultant d'une exposition plus ou moins longue à un risque lors d'une activité professionnelle, inscrite sur l'un des tableaux annexés au code de la sécurité social ou au code rural

Permis : document attestant d'une capacité à réaliser une tâche suite à un examen (ex : permis de conduire, permis de chasse)

Plan de circulation : formalisation écrite de l'organisation d'un espace où cohabitent circulation piétonne et véhicules ou engins afin d'éviter les télescopages

PGCSPS : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage sur un chantier clos et indépendant. Ce plan est réalisé par un coordinateur sécurité

Plan de prévention : ce terme recouvre deux définitions dans le Code du travail Livre II Titre III :

- au titre du décret du 20 février 1992, il s'agit du document devant être rédigé pour tous les travaux avec une entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice afin de préserver les agents des risques de coactivité
- au titre de la prévention, il s'agit du programme d'actions annuel qui formalise l'ensemble des actions de prévention retenues pour une année donnée

POLMAR : plan d'intervention en cas de pollution maritime accidentelle majeure par hydrocarbure ou tout autre produit

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé réalisé par chacune des entreprises intervenant sur un chantier et s'articulant avec le plan général

Prévention : acte par lequel on agit sur un événement possible afin d'empêcher qu'il se produise ou, à défaut, afin d'en diminuer les conséquences néfastes

Protocole de sécurité : document identique au plan de prévention (première définition) mais adapté aux opérations de chargement et de déchargement

Protection fonctionnelle : protection dont bénéficient les fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions, organisée par la collectivité publique dont ils dépendent. Cette protection due aux agents publics revêt un double aspect :

- d'une part, ils bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes de la part de tiers à l'occasion de leurs fonctions (ex : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation)
- d'autre part, ils sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de leurs fonctions

(loi du 13 juillet 1983, article 11 ; projet de circulaire remplaçant la circulaire budget – fonction publique du 16 juillet 1987)

Risque : rencontre du danger avec une occurrence de survenance et une fréquence de survenance, qui peut entraîner des dommages plus ou moins graves pour les personnes

Risque de plain-pied : risque lié à une circulation à pied sur des surfaces prévues à cet effet (couloir, zones de circulation...)

Santé : état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (définition de l'OMS)

SATER : plan de sauvetage aéro-terrestre

Sécurité : situation dans laquelle aucun danger n'est à redouter. C'est également l'ensemble des mesures visant à assurer l'intégrité physique et mentale des personnes

Situation à risque : situation à laquelle sont exposés les agents et identifiée comme présentant un risque pour leur santé ou leur sécurité

Sources de risques : facteurs ou éléments externes ou internes à l'établissement susceptibles de créer un risque pour la santé ou la sécurité des agents

Stress : état réactionnel, réponse non spécifique d'adaptation biologique et psychologique de l'organisme à une agression (agent physique, chimique ou émotionnel) pouvant devenir pathologique

TMS : troubles musculo-squelettiques, ensemble d'affections survenant au niveau des principales articulations et notamment engendrées par des gestes répétitifs (ex : tendinites)

Unités de travail : situations de travail présentant les mêmes caractéristiques (direction, sous-direction, service, secteur géographique)

Zoonose : maladie animale pouvant être transmise à l'homme (rage, charbon, tuberculose bovine, psittacose, rouget du porc, etc.)

■ Annexe 8 : références juridiques

Directive 89-391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail :

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues (...) sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs » (art. 6)

Ces dispositions sont transposées à l'identique à l'article L 230-2 II du code du travail ci-après reproduit.

Code du travail Livre II (Réglementation du travail) **Titre III** (Hygiène Sécurité et Conditions de Travail)

- Chapitre préliminaire : Les principes généraux de prévention (L230-1 à L230-5)

Article L230-1

(inséré par Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre 1er du présent titre.

Article L230-2

I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent **des actions de prévention des risques professionnels**, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) **Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;
- b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé ;
- c) Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs.

IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

- Chapitre I : Dispositions générales (L231)
- Chapitre II : Hygiène (L232)
- Chapitre III : Sécurité (L233)
- Chapitre IV : Dispositions applicables aux femmes et jeunes travailleurs (L234)
- Chapitre V : Dispositions applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (L235)
- Chapitre VII : Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (R237)

Décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail
(J.O n° 258 du 7 novembre 2001 page 17523)

Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive no 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 231-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 27 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Principes de prévention

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans **un document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4o de l'article L. 231-2. »

Art. 2. - Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 263-1-1. - Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

« La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal. »

Art. 3. - L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2001.

Circulaire n°6 direction des relations du travail du 18 avril 2002

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié (décret 95-680 du 9 mai 1995)

Notamment Titre I (Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application) :

- « Dans les administrations ou établissements (...), les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes » (art.2)
- « Les chefs de services sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (art.2.1)
- « (...) les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve du présent décret, celles définies au Livre II Titre III du Code du Travail » (art.3)

Selon la jurisprudence administrative, les chefs de service sont les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité: il s'agit notamment des directeurs d'administration centrale, des directeurs régionaux de l'environnement et des directeurs des établissements publics administratifs, mais également des agents qui, placés sous l'autorité de ceux-ci, sont chargés d'assurer, dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, le fonctionnement d'un service.

Circulaire du ministère de la fonction publique et de la direction du budget du 24 janvier 1996

Circulaire DGAFAI/SDRH/RH2 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale – 31 mars 2005.

■ Annexe 9 : adresses utiles

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Association 1901, constituée sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie

Mission : prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Internet : www.inrs.fr

30, rue Olivier Noyer

75680 Paris Cedex 14

Tél : 01.40.44.30.00

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

Établissement sous tutelle du ministère chargé du travail

Mission : amélioration des conditions de travail (situation des salariés et efficacité des entreprises)

Internet : www.anact.fr

ARACT (Association régionale Ile-de-France)

132, rue de Rivoli

75001 Paris

Tél : 01.53.40.90.40

■ Annexe 10 : mandat du groupe projet ministériel

Sous-direction des ressources humaines

Paris, le 1^{er} mars 2005

Bureau des synthèses, de l'action sociale et du budget de personnel

Affaire suivie par : Catherine NANEIX-DJIATA

Tél : 01 42 19 22 32 – Fax : 01 42 19 18 34

Catherine.naneix@ecologie.gouv.fr

Note à l'attention de

mesdames et messieurs les membres du groupe projet (liste in fine)

copie : Madame et messieurs les directeurs d'administration centrale et directeurs d'établissements publics administratifs

Mesdames et messieurs les DIREN

S/c de madame et messieurs les préfets de région

objet : Mandat du groupe projet sur l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du Document unique.

réf. : décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'art. L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail. Circ. DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002.

En application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de la circulaire de la direction des relations du travail citée en référence, un groupe projet a été constitué afin d'apporter un appui méthodologique et de proposer une formation adaptée aux services et établissements du ministère de l'écologie et du développement durable.

Le décret précité impose en effet à tout employeur, public et privé, de transcrire et de mettre à jour « dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement » .

Le groupe projet a tenu sa première réunion le 25 janvier 2005. Vous trouverez ci-après précisées les conditions de son pilotage et de son fonctionnement.

Composition et résultats attendus

- Le périmètre du groupe projet est celui du comité d'hygiène et de sécurité ministériel (administration centrale, IFEN, DIREN, EPA sous tutelle). Il comprend des représentants de l'administration et un représentant de chacune des organisations syndicales représentées au CHSM. Ses membres sont choisis en raison des fonctions exercées au MEDD.
- Il propose, apporte son concours au contenu et à la structuration des outils (fiches de recueil des risques, outil logiciel...) , ainsi qu'à la démarche d'évaluation des risques et à la conception des formations. Ses propositions sont soumises à la validation du directeur général – DGAFAI.
- Ses membres s'engagent à apporter leur contribution dans un esprit de construction tout au long de la démarche.
- Les résultats attendus sont les suivants : repérer les situations de travail et les principaux risques auxquels les agents du MEDD sont exposés ; à partir des expériences conduites ou en cours dans les services, proposer des recommandations et des outils qui permettront aux chefs d'établissement de réaliser et de mettre à jour l'inventaire des risques ainsi que leur évaluation ; proposer des contenus de formations.
- Critères qualité des travaux : lisibilité, simplicité, opérationnalité, exemplarité (approche systémique Santé Sécurité au travail et Environnementale)

Pilotage, animation, méthodologie

- Le consultant externe - Andrée CHARLES, ATEFO - assure la co-animation du groupe projet. Il apporte les outils méthodologiques pour la production participative du groupe, conçoit les fiches de recueil des risques qui permettront, dans les structures, d'enclencher la démarche de prévention des risques et d'alimenter l'outil logiciel, support du document unique. Il assure la conception de l'outil logiciel. Il propose les contenus des formations, dont il assurera la mise en œuvre.
- L'Inspecteur hygiène et sécurité pour les sites de l'administration centrale, les services à compétence nationale et les Parcs nationaux - Jean-Jacques SEGONI - est garant, avec le chef de projet et le consultant, de la production du groupe (familles de risques et risques, choix des critères de détermination des unités de travail au MEDD, étapes pour la mise en œuvre opérationnelle de l'outil logiciel dans les établissements...).
- Le chef du bureau RH2 - Catherine NANEIX-DJIATA - est chef du projet. Il assure à ce titre la co-animation du groupe projet ; il est garant du respect par le consultant et le groupe projet des objectifs assignés.
- L'IFORE assure la maîtrise d'ouvrage formation.
- Le bureau RH2 assure le secrétariat du groupe. Il arrête l'ordre du jour préparé avec le consultant, assure la diffusion des comptes rendus ainsi que l'interface avec le consultant et l'IFORE.

Echéances

- 25 janvier 2005 : constitution du groupe et repérage des risques
- 1^{er} mars 2005 : définition des familles de risques et des critères de détermination des unités de travail
- 12 avril 2005 : validation des premiers travaux et élaboration des fiches de recueil des données
- 17 mai 2005 : définition de la démarche d'appropriation et ébauche de l'outil logiciel
- 21 juin 2005 : validation des outils et méthodes, définition des contenus de formation

Le CHSM et le CHSC seront régulièrement tenus informés de cette démarche.

Je vous remercie de votre contribution à ces travaux qui doivent nous aider collectivement à favoriser une meilleure prise en compte de la problématique santé-sécurité au travail au bénéfice des agents de notre ministère.

Signé : Francis MASSÉ

Directeur général adjoint de l'administration, des finances et des affaires internationales

■ Annexe 11 : ont participé au groupe projet ministériel

- Catherine NANEIX-DJIATA, DGA, SDRHDS, chef de projet
- Catherine TISSIER, chargée de l'hygiène et de la sécurité (bureau RH2), secrétariat du groupe
- Jean-Jacques SEGONI, inspecteur hygiène et sécurité pour l'administration centrale, les parcs nationaux, le GIP ATEN, l'AFSEE
- Claude VANHOUTTE, représentant du collège des inspecteurs hygiène et sécurité chargés du suivi des DIREN (MIGT)
- Ryck HUBOUX, inspecteur hygiène et sécurité (Office national de la chasse et de la faune sauvage)
- Alain BERNARD, inspecteur hygiène et sécurité (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse)
- Noëlle RINGOT, médecin de prévention de l'administration centrale MEDD
- Jean-Michel ALBIN-AMIOT, chargé de mission hygiène et sécurité (Inspection générale de l'environnement)
- Guy ROBIN, secrétaire général de l'IFORE, chargé de la formation hygiène et sécurité
- Marie-Louise DENIS, infirmière, administration centrale du MEDD
- Pierre LICKEL, représentant du SNE au CHSM
- François KOLAKOWSKI, représentant de l'UNSA au CHSM
- Jean-Yves GRANDJEAN, représentant de la CGT au CHSM
- Jacques BARBIER, représentant de la CFDT/Environnement au CHSM
- Michel ALLALOU, représentant de FO au CHSM
- Monique FABBRO, directrice-adjointe du GIP ATEN
- Jacques BRÉDENT, directeur des ressources humaines du Conseil supérieur de la pêche
- Béatrice FROESCHLE, Conseil supérieur de la pêche
- François MILLET, secrétaire général de la DIREN Provence-Alpes Côte d'Azur, représentant le collège des DIREN
- Elisabeth BODIER, secrétaire générale de la DIREN Nord-Pas-de-Calais
- Andrée MONTAGNON, chef du projet réaménagement des espaces Ségur
- Jean-Marie FAUQUENOT, chef du bureau AFL3
- Hugues NINO, chef du bureau AFL4
- Patrick DUVIEUX, adjoint au chef du bureau AFL4
- Jocelyne SUCHET, adjointe au chef du bureau de la pêche (direction de l'eau)
- Nadège KERKAERT, bureau des agences de l'eau (direction de l'eau)
- Jacques DELACROIX, chef du service logistique et travaux de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- Marie-Odile SCHOCH, bureau des réserves et parcs nationaux (direction de la nature et des paysages)
- Christine DIETZ, secrétaire générale du parc national de la Vanoise
- Jacques FAYE, chef du bureau de l'information et de la coordination interministérielle, sous-direction de la prévention des risques majeurs (direction de la prévention des pollutions et des risques)
- Catherine DESFEMMES, bureau de l'information et de la coordination interministérielle, sous-direction de la prévention des risques majeurs (direction de la prévention des pollutions et des risques)
- Claire BOULET-DESBAREAU, chargée de mission au bureau de l'information et de la coordination interministérielle, sous-direction de la prévention des risques majeurs (direction de la prévention des pollutions et des risques)
- José VIDAL, ACMO de la DIREN Pays de la Loire
- Olivier GALLET, ACMO central du Conseil supérieur de la pêche
- Philippe COLOMBO, chargé de l'hygiène et de la sécurité (bureau RH2)